

Sebourg, le 13 Décembre 2024

## **ARRETE MUNICIPAL**

Le maire de Sebourg

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21, Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés, Vu l'avis du conseil municipal en date du 05 Décembre 2024 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2025, trois ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- 15 Juin 2025
- 14 Décembre 2025
- 21 Décembre 2025

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

**Article 2** : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant du secteur alimentaire.

**Article 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

**Article 4** : M. Le Maire ou M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié sur le site Internet

le 16.12.2024



Le Maire de Sebourg,

Bruno CELLIER